

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Germain se termine le 30 mai 2014. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Germain recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MICHEL GERMAIN

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

51615

Gouvernement du Québec

### Décret 426-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 M\$ au Consortium québécois sur la découverte du médicament pour la réalisation de ses activités d'animation et de financement de projets de recherche pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE le Consortium québécois sur la découverte du médicament (CQDM) a été créé en 2008, à la suite d'une consultation auprès des entreprises qui ont exprimé le désir d'accroître leur compétitivité par la recherche et le développement;

ATTENDU QUE le CQDM regroupe des sociétés pharmaceutiques, des entreprises du secteur des biotechnologies et des institutions de recherche publique et académique voué à la R-D dont l'objectif est l'accélération de la mise en marché de nouveaux médicaments;

ATTENDU QUE depuis sa mise en place, le financement du CQDM est en partie assuré par le Fonds de recherche en santé du Québec, par les Réseaux des centres d'excellences Canada et par les entreprises;

ATTENDU QUE ce secteur industriel est prioritaire pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Consortium québécois sur la découverte du médicament une subvention maximale de 9 M\$ pour le financement de ses activités d'animation et de financement de projets de recherche répartie de la manière suivante : 3 M\$ en 2009-2010, 3 M\$ en 2010-2011 et 3 M\$ en 2011-2012, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012.

QU'il soit autorisé à signer avec le Consortium québécois sur la découverte du médicament une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51616

Gouvernement du Québec

### Décret 427-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;